



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 651

Président : Philippe CHEVRIER.

Réunion du 07/04/2025

Publiée le 10/04/2025

DECISIONS

Décision rectificative suite à erreur administrative de la Commission

DOSSIER N° 650/42 : VOUGY US 1 – FORON FC 1 – SENIORS FEMININES D3 Poule Unique du 23/03/2025

Considérant qu'à la 89' de la rencontre, le nombre de joueuses de VOUGY présente sur le terrain était de six.

Considérant que ce nombre est inférieure à ce que prévoit les Lois du Jeu pour que la rencontre puisse continuer à se dérouler, soit huit joueurs (euses).

Attendu que de ce fait l'arbitre a de bon droit mis fin à la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de VOUGY 1 pour en reporter le gain à l'équipe de FORON FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Résultat :

VOUGY 1 : - 1 pt

FORON FC 1 : 3 pts

VOUGY 1 : 0 but

FORON FC 1 : 6 buts

MATCH N° : 28192826

DOSSIER N° 651/43 : LANFONNET ES 1 – MEYTHET ES 1 – SENIORS D3 Poule C du 06/04/2025

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de LANFONNET qui « formule des réserves sur la qualification/ participation des joueurs SLIMAN AMGHAR, GOKAN CETIN et ENZO MEINDER au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus Joueurs mutés hors période » est irrecevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.



Au fond :

Considérant qu'il manque sur la réserve le nombre de joueurs mutés hors période incriminée.

Considérant que de ce fait cette réserve ne correspond à aucune prescrite par les RG FFF.

Mais attendu que cette réserve d'avant match reprise d'en d'autres termes par mail du 07 avril se transforme de ce fait en réclamation d'après match.

Considérant que les joueurs AMGHAR Sliman, CETIN Gokan et MEINDER Enzo sont titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période ».

Considérant que l'article 160 des RG FFF dispose que « dans toutes les compétitions officielles des ligues et districts des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » **pouvant être inscrit sur la feuille de match** est limité à six **dont deux maximum hors période** »

Considérant que l'équipe de MEYTHET a inscrit sur la FMI trois joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Attendu que cela n'est pas conforme à l'article 160 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de MEYTHET 1 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe de LANFONNET 1 conformément aux dispositions de l'article 187-1 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

MEYTHET ES 1 : - 1 pt

LANFONNET ES 1 : 1pt

MEYTHET ES 1 : 0 but

LANFONNET ES 1 : 3 buts

MATCH n°28825436

DOSSIER N° 651/44 : CHALLEX US 1 – USAAG 3 – SENIORS D4 Poule C du 30/03/2025

Considérant qu'à la 67' de la rencontre, le nombre de joueurs d'US AAG 3 présents sur le terrain était inférieur à ce que prévoit les Lois du Jeu pour qu'une rencontre puisse continuer à se dérouler.

Attendu que de ce fait l'arbitre a de bon droit mis fin à la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de US AAAG 3 pour en reporter le gain à l'équipe de CHALLEX 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation



Résultat:

US AAG 3: - 1 pt

CHALLEX US 1: 3 pts

US AAG 3: 0 but

CHALLEX US 1: 12 buts

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)